

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON**

**-----
COMMUNE DE NAJAC
-----**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 9 JUILLET 2019
RUE DU BARRIOU**

Réglementation du stationnement, en agglomération.

LE MAIRE DE NAJAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des rues du Barriou, du Bourguet et place de l'Etoile, doit être interdit en raison d'une zone qui ne doit être réservée qu'aux piétons en période estivale ;

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20190709-AR20190709_2_51-AR

Reçu le 19/07/2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues :

- du Barriou,
- du Bourguet (exception faite du parking)
- place de l'Etoile (intersection entre les rues du Barriou et de la Loge),

1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, en raison d'une zone qui doit être exclusivement accessible aux piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Najac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Najac.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Najac, Madame la Préfète de l'Aveyron, le commandant de brigade gendarmerie de Villefranche de Rouergue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Najac, le 9 juillet 2019

Pour le maire empêché et par délégation,
La Première Adjointe,



[Signature]

Annexe à l'arrêté du maire n° 2.51/2019

